

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE PONTIVY 2026

ARTICLE 1 – Les présentes conditions de vente, reproduites sur les catalogues, sont réputées connues et acceptées sans réserve par les vendeurs et les acheteurs.

ARTICLE 2 – Vente aux enchères publiques – La vente aux enchères publiques est, conformément à la Loi, effectuée par la Société de Ventes volontaires, le Commissaire-Priseur mandaté par la FEDEB. Les présentes conditions générales de vente sont applicables en toutes leurs dispositions, dès lors qu'elles ne sont pas contraires à celles énoncées avant la vente par le Commissaire-priseur, telles que consignées au Procès-Verbal de la vente.

La Responsabilité Civile du Commissaire-priseur procédant à la vente, ni celle de la FEDEB, simple organisateur de la présentation, ni celle des organisateurs du Concours de Saut d'Obstacles de PONTIVY, ne saurait être recherchée ni par le vendeur ni par l'acheteur, pour quelque cause que ce soit.

D'une façon générale, l'inobservation des conditions de vente ne pourra sous aucun prétexte engager la responsabilité du Commissaire-priseur habilité procédant à la vente, vis à vis des acheteurs et des tiers.

ARTICLE 3 – Enchères – La vente aux enchères a lieu contre paiement comptant, par chèque tiré sur une banque française, du prix et des frais d'adjudication, immédiatement après l'adjudication, entre les mains et à l'ordre du Commissaire-priseur chargé de la vente. Toutefois les services de l'Etat ou des Collectivités Publiques effectueront le paiement du prix et des frais, pour les animaux qui leur sont adjugés, selon les modalités et dans les délais compatibles avec les règles de fonctionnement de l'Administration dont ils dépendent.

Le Commissaire-Priseur habilité chargé de la vente se réserve le droit de refuser les enchères de tout enchérisseur n'offrant pas une solvabilité notoire, et notamment de tout enchérisseur qui n'aurait pas réglé sur le champ sa précédente adjudication. Les enchères sont indiquées et prises en euros. Le cas échéant, la traduction simultanée en devises étrangères ne serait donnée qu'à titre indicatif.

S'il est établi après le prononcé de l'adjudication que deux ou plusieurs enchérisseurs ont simultanément porté une enchère équivalente en même temps sur un même cheval, ce cheval sera immédiatement remis en adjudication au prix de la dernière enchère et tout le public présent sera admis à enchérir à nouveau. Le cheval sera alors adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur.

Toute personne qui porte des enchères est réputée agir pour elle-même, à moins d'être porteur d'un pouvoir écrit de la personne pour le compte de laquelle elle a porté des enchères. L'adjudicataire agissant pour le compte d'un tiers, dont le nom sera mentionné au Procès-Verbal, restera responsable de son achat en cas de défaillance du mandant.

ARTICLE 4 – Folle enchère – Lorsqu'un adjudicataire s'avérerait défaillant ou incapable, il pourra être procédé à la revente sur folle enchère du cheval en fin de vacation, à la suite du dernier numéro du catalogue.

De même, lorsque l'adjudicataire ne présenterait pas les garanties suffisantes, il pourrait être autorisé, faute d'un paiement comptant, à remettre l'animal en vente sur folle enchère, en fin de vacation, sans mise en demeure ni formalité judiciaire, aux risques et périls de l'adjudicataire fol enchérisseur, qui, du seul fait de sa folle enchère, engage sa responsabilité financière auprès du vendeur au titre des frais de la première vente, comme de la vente sur folle enchère, ainsi que du moindre prix obtenu lors de la vente sur folle enchère. Dans ce cas, le Commissaire-priseur chargé de la vente, ne sera tenu au paiement que du prix de la vente sur folle enchère, le vendeur conservant ses recours contre le fol enchérisseur, à charge pour lui de les exercer directement.

ARTICLE 5 – Défaillance de l'Adjudicataire – Si immédiatement après l'adjudication, l'enchérisseur n'est pas retrouvé pour signer le bordereau d'achat, le cheval pourra être représenté aux enchères au cours de la même vacation. Dans cette hypothèse, la responsabilité du Commissaire-Priseur habilité ne pourra en aucun cas être recherchée ni par le vendeur, ni par l'adjudicataire défaillant.

ARTICLE 6 – Renseignements à fournir par le vendeur – Tout vendeur devra donner par écrit les déclarations qui devront être portées, sous sa responsabilité, à la connaissance du public. Le Commissaire-priseur procédant à la vente répond seulement de la conformité des déclarations

données par le vendeur et de celles qui sont données au public, mais n'est nullement responsable de l'exactitude et de la sincérité des déclarations faites par le vendeur, notamment en ce qui concerne la désignation des chevaux, de leurs origines et pays de naissance, leur signalement, les gains, les vices rédhibitoires, le régime d'assujettissement à la TVA, etc...

Ainsi, le vendeur est-il tenu de signaler, par écrit avant la vente, les erreurs ou omissions contenues dans le catalogue afin que ces dernières soient signalées au public par une annonce à la tribune avant la vente, et consignées au procès-verbal de la vente.

Tout vendeur qui n'aura pas apporté, avant le début de la vente, un rectificatif écrit concernant les renseignements figurant au catalogue, au sujet des chevaux présentés par lui, sera considéré comme ayant approuvé ces renseignements et, de ce fait, la responsabilité de leur exactitude lui incombera pleinement.

ARTICLE 7 – Radiographies – Examen Vétérinaire – Tous les chevaux proposés à la vente ont passé un examen clinique et radiographique selon le protocole du CIRALE (Professeur Denoix). Ces radios sont accompagnées d'un certificat vétérinaire interprétant le cliché. Tous les documents de la visite vétérinaire clinique et radiographiques doivent être consultés avant la vente. Toute personne intéressée peut demander à faire examiner les chevaux avant la vente par le vétérinaire dont la présence a été sollicitée par la FEDEB ou par tout autre vétérinaire choisi par elle et dont les honoraires seront à sa charge.

Toutes les personnes portant des enchères sont réputées avoir parfaite connaissance des éléments contenus dans le dossier vétérinaire et les accepter en l'état.

ARTICLE 8 – Absence – Pour tout sujet accepté, figurant au catalogue et non présenté, le chèque de caution remis à la FEDEB au moment de l'inscription du cheval, sera encaissé et lui restera acquis sauf en cas de certificat vétérinaire, produit au jour de la vente au plus tard, attestant l'impossibilité absolue d'être présenté en raison d'une maladie, d'atteintes graves, d'accident ou de décès. La FEDEB se réserve le droit de présenter une requête à M. le Président du Tribunal de Grande Instance compétent, à l'effet de faire désigner un expert pour constater l'état de l'animal.

ARTICLE 9 – Papiers d'origine – Les cartes d'immatriculation et livrets signalétiques des chevaux inscrits devront être remis au secrétariat de la FEDEB avant la vente. La responsabilité du vendeur pourra être recherchée au cas où ces documents n'auraient pas été déposés à la FEDEB avant la vente, la FEDEB pourra refuser de présenter le cheval à la vente et celui-ci sera considéré comme absent.

ARTICLE 10 – Garantie par le vendeur –

a) Les chevaux présentés aux enchères publiques sont, sauf indications spéciales, vendus suivant l'usage sans garantie notamment des vices cachés.

Toutefois, le vendeur doit garantir l'acquéreur contre les vices rédhibitoires, énumérés par l'article 285 du Code Rural et non déclarés par lui avant la vente. Toute action fondée sur les vices rédhibitoires doit être intentée par l'acheteur conformément aux dispositions des articles 284 et suivants du Code Rural, c'est à dire dans les dix jours suivant la vente, non compris le jour de celle-ci, à l'exception de la fluxion périodique pour laquelle le délai qui expirait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Dans ce délai, et à peine d'irrecevabilité, l'acheteur doit présenter au juge du Tribunal d'Instance où se trouve l'animal une requête afin d'obtenir la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal de l'examen de l'animal. Dans le même délai, l'acheteur doit aviser le vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la présentation de sa requête au Juge du Tribunal d'Instance. L'action en résolution de vente, engagée par l'acheteur, doit être rédigée directement contre le vendeur dont le nom lui sera fourni par la FEDEB à première demande de sa part. En aucun cas cette action ne peut mettre en cause le Commissaire-priseur ni la FEDEB, qui ne pourront pas être tenus pour responsable. Aucune réclamation, même en cas de vice rédhibitoire, n'est recevable, si l'acheteur n'a pas réglé le montant total de son achat au comptant. En cas de vice rédhibitoire, les fonds seront consignés.

b) La FEDEB mandatera le vétérinaire de son choix pour procéder à la vérification du signalement des chevaux, avec faculté pour ce vétérinaire d'effectuer tout prélèvement sanguin qu'il déciderait.

ARTICLE 11 – Résolution de vente – Tout vendeur sera tenu, en cas de résolution de la vente pour quelque cause que ce soit, de rembourser à l'acquéreur les frais et les honoraires de la vente, ainsi que toutes les dépenses occasionnées pour la conservation de l'objet en litige en France. En cas

d'exportation, les frais d'exportation, de séjour à l'étranger et de rapatriement en France, sont à la charge de l'acheteur. En aucun cas, cette action ne peut mettre en cause la FEDEB ou le Commissaire-priseur, qui ne pourront être tenus pour responsables. L'acheteur sera déchu de toute action à l'exclusion de celle fondée sur les vices rédhibitoires, dès participation de l'animal vendu à une quelconque épreuve hippique. L'action en résolution de la vente ne pourra être engagée contre le vendeur, passé le délai d'un mois pour les causes non énoncées aux présentes.

ARTICLE 12 – Vente avec réserve – Chaque vendeur devra faire connaître, au Commissaire-priseur chargé de la vente, au plus tard **DEUX (02)** jours francs avant la vente, le prix de réserve du cheval proposé à la vente. Il s'agit du prix en dessous duquel le VENDEUR ne souhaite pas vendre. L'animal est considéré comme vendu dès qu'une enchère est portée à hauteur de son prix de réserve par un adjudicataire autre que le vendeur. Le vendeur (ou son mandataire) pourra toujours enchérir pour racheter l'animal. Pour le cas où la dernière enchère serait portée par le vendeur ou son représentant, l'animal sera considéré comme "retiré", comme s'il n'avait pas atteint son prix de réserve.

Le VENDEUR ne sera redevable d'aucun honoraire si le prix de réserve n'est pas atteint. Si la dernière enchère portée par le vendeur ou son représentant est **égale ou supérieure** au prix de réserve, le vendeur sera redevable des frais et honoraires sur la **totalité du prix** savoir : **3% HT pour le commissaire-priseur. En cas de « rachat » par le vendeur, la FEDEB ne facturera aucune commission à ce dernier, sans plafond.**

ARTICLE 13 – Paiement par l'acheteur – Retrait des documents d'accompagnement – En cas de non-paiement, le Commissaire-priseur chargé de la vente, à moins qu'il n'ait sur le champ décidé de représenter le cheval aux enchères sur folle enchère, avisera l'acquéreur par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception :

- . Qu'il doit payer le prix et les frais sans délai ;
- . Qu'un intérêt de 0,05 % par jour de retard sera facturé à compter du premier jour suivant celui de la vente, sur le montant global de la facture ;
- . Que le recouvrement des sommes dues, faute d'un paiement immédiat, sera confié à l'avocat et à l'huissier de Justice choisis par la FEDEB ;
- . Que tous les frais et honoraires avancés pour les besoins du recouvrement seront à la charge du débiteur, qui restera également redevable des frais d'hébergement du cheval jusqu'au jour de la livraison, après règlement.

En cas de revente du cheval sur folle enchère, le fol enchérisseur restera redevable de la différence entre le prix auquel le cheval lui a été adjugé et celui obtenu lors de la vente sur surenchère si celui-ci est inférieur. Il restera également redevable des frais de la première adjudication, indépendamment des frais qui seraient payés par l'adjudicataire lors de la vente sur folle enchère. Il restera enfin redevable des intérêts de retard des intérêts de retard calculés comme indiqué plus haut, des frais dus par le vendeur lors de la revente sur folle enchère, et des frais et honoraires avancés pour le recouvrement des sommes par lui dues.

L'adjudicataire, après règlement de l'intégralité du prix et des frais de l'adjudication, recevra de la FEDEB la carte d'immatriculation, le livret signalétique et le dossier vétérinaire du cheval qui lui a été adjugé et il pourra prendre possession de son cheval.

ARTICLE 14 – Réserve de propriété du vendeur - Jusqu'à parfait paiement du montant de l'adjudication, des frais de vente et éventuellement des intérêts courus, les chevaux vendus resteront la propriété du vendeur. Celui-ci est fondé à revendiquer les animaux adjugés en quelque main qu'ils trouvent et notamment dans un endroit public ou privé, dans le cas où ils auraient quitté la vente. Une simple ordonnance de référé au Président du Tribunal de Grande Instance compétent suffira pour revendiquer la possession des animaux impayés.

ARTICLE 15 – Sortie des Chevaux – Aucun cheval vendu ou non ne peut quitter l'établissement où est organisée la vente sans l'accord écrit de la FEDEB. Les vendeurs devront se présenter au secrétariat de la FEDEB pour signer les bons de sortie des chevaux vendus, aussitôt après leur adjudication et au plus tard une demi-heure après. Le bon de sortie spécifiera que le vendeur autorise expressément la FEDEB à laisser sortir le cheval vendu de l'établissement de vente, et dégage la FEDEB de toutes les conséquences résultant de cette sortie. Avant de prendre possession de leur cheval, les adjudicataires doivent régler le montant de leur achat. Aucun bon de sortie ne sera délivré en cas de non-paiement, sauf au profit des administrations ou collectivités publiques comme indiqué à l'article 3 ci-dessus. Tous les chevaux devront avoir quitté l'établissement des ventes au plus tard le lendemain de la vente à 12 heures.

Tout séjour supplémentaire sera facturé au propriétaire à raison de 40 € Hors Taxe, TVA en sus, par jour et par cheval.

La FEDEB, le Parc des Expositions de PONTIVY, l'Officier Public ou Ministériel chargé de la vente ou la Société Organisatrice du Concours de Saut d'Obstacles de PONTIVY ne pourront être tenus responsables ni des accidents, ni des maladies ou dommages quelconques survenus aux animaux ou causés par eux à des tiers.

Les opérations d'embarquement ou de débarquement, les présentations des chevaux ou toutes autres opérations de manipulation des chevaux, sont faites aux frais, risques et périls, et sous la responsabilité du propriétaire du cheval. Aussitôt après l'adjudication, l'acquéreur est substitué au vendeur pour ces responsabilités.

ARTICLE 16 - Frais de vente à la charge de l'acheteur et du vendeur

- En sus du prix de l'adjudication payable au comptant, l'acheteur sera redevable des frais d'achat s'élevant à 10 % HT du prix de vente.

- Les chevaux sont vendus, soit avec, soit sans TVA, mais en tout état de cause, le prix d'adjudication s'entend d'un prix HT. Le régime de chaque cheval figurant sur le catalogue est indiqué sous la responsabilité du vendeur.

- Les chevaux vendus avec TVA donnent lieu à 7 cas qui apparaîtront de la façon suivante :

1) L'acheteur est assujéti à la TVA en France : facturation de 20% de TVA sur le prix d'adjudication

2) Le cheval est en importation temporaire (TVAD)

a) L'acheteur est résident : facturation de 20% sur le prix de l'adjudication, quel que soit le régime de l'acheteur (TVA récupérable pour les assujettis dans les conditions légales de droit commun).

b) L'acheteur est non-résident et souhaite maintenir le cheval en importation temporaire : pas de facturation de la TVAD, mais les frais de transfert de l'importation temporaire sont à la charge de l'acheteur.

c) L'acheteur est étranger (CEE ou non CEE) et souhaite réexporter le cheval : pas de facturation de TVA.

3) L'acheteur n'est pas assujéti à la TVA : facturation de 20% sur le prix de l'adjudication

4) Le cheval est exporté immédiatement dans un pays de la CEE :

a) Si l'acheteur est assujéti à la TVA dans son pays de résidence, le numéro Européen de TVA de l'acheteur devra être communiqué au Commissaire-priseur chargé de la vente, et à cette condition seulement : exonération de TVA. Ce numéro figurera sur la facture de vente.

b) Si l'acheteur n'est pas assujéti à la TVA dans son pays de résidence : facturation de 20% en sus du prix de l'adjudication.

5) Le cheval est exporté immédiatement dans un pays hors de la CEE : versement d'une caution de TVA de 20% remboursée contre présentation de document officiel de sortie de territoire.

- Les chevaux vendus hors TVA sont la propriété des vendeurs non assujettis à la TVA.

- Les frais de vente à la charge du vendeur sont passibles d'une TVA au taux de 20%.

6) Les chevaux vendus **à l'usage exclusif de reproduction** sont passibles d'un taux de 5,5% au lieu de 20%. Cette mention devra être portée par l'acheteur et sous sa responsabilité sur le bon d'achat au moment de sa signature.

7) Les chevaux vendus **à usage mixte de reproduction et d'utilisation sportive** sont passibles d'une TVA à 5,5% sur la fraction de leur valeur liée à l'utilisation de reproduction. Cette mention devra être portée par l'acheteur et sous sa responsabilité sur le bon d'achat au moment de sa signature.

8) Les enchères et le prix d'adjudication s'entendent et sont toujours annoncés en hors taxes.

9) la FEDEB décline toute responsabilité sur les conséquences juridiques et fiscales d'une fausse déclaration quant au régime de TVA du vendeur et/ou de l'adjudication. Il en va de même sur le régime d'exportation du lot acquis.